

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 722/161-08

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre au souhait de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;
Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir également bénéficier de ce service ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;
Considérant le changement du système de réservation des repas scolaires ; Que le nouveau système se base sur un paiement mensuel à la réservation et, par conséquent, la suppression du forfait trimestriel ;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement en cas d'absence, au prorata des jours d'absence ;
Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques ;
Considérant l'augmentation des coûts salariaux depuis 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès le 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Art.2. Redevable

La redevance est due :

- Par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.
- Par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- 3,50 € / repas pour les élèves de maternelle
- 4,50 € / repas pour les élèves de primaire
- 5,00 € / repas pour les enseignants

À dater du 1er janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exonération/réductions

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas de figure d'une absence, indépendantes de la volonté des parents, au prorata du nombre de jours d'absence.

- Tout remboursement doit faire l'objet d'une justification :
- Maladie, consultation médicale ou autre : certificat médical ou autre pièce justificative certifiée ;
- Grève des enseignants
- Sortie scolaire
- Etc.

Le remboursement intervient en réduction de la facture suivante.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande des repas.

Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance est payable : **dans les 3 jours qui suivent l'inscription à un repas scolaire sur le E-Guichet de la Commune**

Le paiement confirme l'inscription.

Art.7. Procédure de réclamation administrative

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.8. Compétence des juridictions

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 32.Règlement redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité 118093

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.9. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscription via la plateforme, présence au repas ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE